



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Pompage durant des travaux de remplacement de canalisations d'eaux usées  
sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints  
Dossier référencé n° 80-2021-00190**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Longpré-les-Corps-Saints au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 12 juillet 2021, déclaré complet le 19 juillet 2021, concernant un pompage durant des travaux de remplacement de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 13 août 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création d'un forage et de 2 piézomètres pour étude hydrogéologique et pompage d'essai de nappe ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 18 août 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

### Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Longpré-les-Corps-Saints, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un pompage durant des travaux de remplacement de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an : (a) ; 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an : (d)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 la capacité de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (d)	Déclaration	néant

## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation des travaux :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- le remplacement des canalisations d'eaux usées de la rue du Cloître, rue de la République, rue de la Libération, rue du Moulin, rue des Eaux et rue Marquet,
- le remplacement des branchements eaux usées et la création d'une station de refoulement eaux usées rue Romain et ce dans le cadre d'un lotissement en cours de construction,
- le raccordement des 5 habitations de la rue de la Libération zonées en assainissement collectif,
- la suppression de 10 déversoirs d'orage (+ 2 à titre informatif),
- la déconnexion de deux avaloirs pour limiter l'apport d'eaux pluviales,
- la déconnexion des eaux pluviales de l'église au réseau d'assainissement eaux usées,
- le renouvellement d'une partie de la conduite d'alimentation en eau potable de la rue de la République.

Rue	Ø200 mm	Ø160 mm branchement	Boîtes de branchement
de la Libération	655 ml	490 ml	80 U
des Cloîtres	200 ml	100 ml	19 U
Rue du Moulin	85 ml	50 ml	6 U
de la République	320 ml	225 ml	40 U
du Marquet	30 ml	5 ml	1 U
des Eaux	365 ml	160 ml	35 U
Romain	-	55 ml	5 U

Rue	DO	N° d'ouvrage
de la Libération	2 unités	8 et 9
des Eaux	3 unités	17, 18 et 19
Grande Rue	3 unités	14, 15 et 16
Souverain	2 unités	12 et 13
Romain (*)	2 unités	10 et 11

Dans le cadre de la construction des réseaux d'assainissement, il est nécessaire de procéder soit à un rabattement de la nappe au droit de la tranchée (le long de celle-ci) soit à un pompage en fond de fouille « glissant » à l'avancement du chantier dans les rues suivantes :

- rue de la République (zone 1) : pompage glissant en fond de fouille,
- rue de la République (zone 2) : pompage glissant en fond de fouille,
- rue des Eaux (zone 3) : rabattement de la nappe,
- rue Romain : pompage ponctuel pour la mise en place de la station de refoulement préfabriquée.

Le rabattement de nappe pour l'exécution des travaux est de 160 000 m<sup>3</sup> en continu sur 75 jours.

Le rejet des eaux d'exhaure pour l'exécution des travaux est de 160 000 m<sup>3</sup> en continu sur 75 jours dans la rivière « l'Airaines » soit 2133,33 m<sup>3</sup>/jour.

Ces travaux sont réalisés en période d'étiage.

### 3.3 : Prescriptions :

#### Phase préparatoire du chantier :

- il est nécessaire de réaliser des sondages afin de constater les niveaux d'eau et des pompages de rabattement de nappe dans les fouilles et adapter la cadence de l'ouverture des tranchées et limiter les volumes d'eau à pomper pendant la réalisation des travaux.

### En phase chantier :

- aucune zone humide ne devra être impactée par les travaux, par les aménagements et par le rejet des eaux issues du pompage,
- le lit mineur du cours d'eau (y compris les berges) ne doit pas être endommagé pendant la durée des travaux notamment lors de la mise en place et lors du repli des installations de rejet dans « l'Airaines »,
- il n'y a aucune intervention ni activités d'engins motorisés dans le cours d'eau durant la durée des travaux,
- afin de limiter les volumes d'eau à pomper, les longueurs de tranchées doivent être réduites chaque jour au strict minimum,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé régulièrement en cas de fonds de fouilles qui présenteraient un niveau d'eau plus important que prévu et par conséquent un volume d'eau à pomper et à rejeter plus important que prévu et estimé ; le volume d'eau pompé total ne doit pas atteindre 200 000 m<sup>3</sup>,
- un système de comptage (compteur plombé ou système similaire) des eaux pompées doit être mis en place ; les index du compteur et les volumes d'eau pompés sont notés sur un registre et transmis au bureau de la police de l'eau à l'issue de chaque semaine de travaux,
- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante, les travaux sont interrompus pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux de rabattement de nappe et de rejet dans la rivière « l'Airaines » sont réalisés en période d'étiage,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- un système de filtration et de décantation est installé en aval des travaux avant tout rejet dans la rivière des eaux d'exhaure afin d'interdire tout rejet de matières en suspension et/ou de résidus pouvant provoquer une pollution du milieu aquatique, un média filtrant de type sable est déposé afin de combler l'espace annulaire entre la pointe filtrante et le forage, les pointes filtrantes sont entourées de matériaux de type fibre de coco géotextile,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- en cas de destruction accidentelle des zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans la rivière qui pourraient provenir des engins de chantier. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- les produits extraits excédentaires sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone inondable, hors de toute zone Natura 2000,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- en cas de nécessité de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé des dates précises de réalisation des travaux.

#### 3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière sera réalisée régulièrement par l'exploitant des ouvrages d'assainissement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences seront évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire seront communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7** - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Longpré-les-Corps-Saints pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa

notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

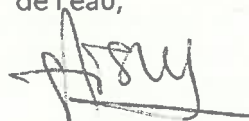
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU